



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-231-SUPPR

Marseille, le **30 MAI 2023**

Arrêté préfectoral n°2021-231-SUPPR ordonnant la suppression de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exploitée par la société LOMA ENVIRONNEMENT à Châteaurenard et la remise en état des lieux

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.511-1, L.514-5 et R.512-46-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-231-MC du 23 mars 2022 suspendant l'exploitation et imposant des mesures conservatoires immédiates à la société LOMA ENVIRONNEMENT pour ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exercées sur la commune de Châteaurenard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-231-MED/AMD du 06 mai 2022 portant mise en demeure et infligeant une amende administrative à l'encontre de la société LOMA ENVIRONNEMENT pour ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exercées sur la commune de Châteaurenard ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 février 2023 relatif à sa visite du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Arles du 28 février 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 3 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n°2021-231-MED/AMD du 06 mai 2022, dans son article 1, la société LOMA ENVIRONNEMENT a été mise en demeure de procéder à la régularisation administrative de son installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées, sise avenue des Iles à Châteaurenard, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en déposant un dossier de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que la société LOMA ENVIRONNEMENT devait faire connaître l'option retenue pour régulariser sa situation dans un délai de deux semaines à compter de la notification dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société n'a nullement indiqué dans le délai imparti l'option de régularisation retenue ;

CONSIDÉRANT que cette absence de réponse démontre la non volonté de la société de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la société n'a déposé ni dossier de régularisation administrative, ni dossier de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 mai 2022 susvisé imposant à la société LOMA ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite illégalement avenue des Iles à Châteaurenard ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lors de sa visite du 13 décembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la remise en état du site n'a pas été réalisée et que les stocks de déchets n'ont pas été évacués ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la présence de déchets, notamment dans les domaines de pollution de l'eau, des sols et des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les délais de l'arrêté de mise en demeure du 06 mai 2022 susvisé sont échus ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, si un exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7-II du code de l'environnement en ordonnant la suppression de l'installation et la remise en état des lieux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

L'installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-231-MED/AMD de mise en demeure du 06 mai 2022 susvisé, exploitée par la société LOMA ENVIRONNEMENT sise avenue des Iles à Châteaurenard (13160), dont le siège social est situé 24 rue de la république à Martigues (13500), est supprimée dans un **délai maximum d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans cette installation cessent définitivement dès la notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures prises pour placer le site dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement comprennent obligatoirement l'évacuation totale des déchets entreposés au sein des installations.

Article 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société LOMA ENVIRONNEMENT.

Article 3

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêtée(s) une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société LOMA ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire de Châteaurenard,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 MAI 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE